



I

S E N T E N C E

DU CONSULAT DE PARIS.

Du troisiéme Juin 1720.

*QUI condamne à payer l'Excedent de ce qui a
esté payé de trop, lorsque les Billets de Banque
ont esté rétablis dans leur valeur.*

LES Juge & Consuls des Marchands établis par
le Roy nostre Sire à Paris: A tous ceux qui ces
Presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir fai-
sons, que sur le differend mû & pendant pardevant
Nous: ENTRE ROBERT GORRAND Marchand
Epicier à Paris, y demeurant ruë des Prouvaires, où
il a élu son domicile, Demandeur; Comparant par
Jean Poissallolle fondé de Procuration, d'une part:
Et le Sr Dewailly Marchand à Paris, demeurant ruë S.
Denis au Château de Versailles, Deffendeur; comparant
en personne d'autre part par ledit Demandeur, a esté
dit que par vertu de nostre Ordonnance, il auroit fait
faire iteratif Commandement audit Deffendeur, de
comparoïr à ce jourd'huy pardevant Nous, pour se
voir condamner & par corps à rendre & restituer au
Demandeur la somme de deux cens vingt-deux livres

qu'il luy a payé de trop dans le payement que le Demandeur a fait au Deffendeur le vingt-six du present mois de May , de la somme de onze cent dix-neuf livres quatorze sols contenuë en une Lettre de Change dattée d'Orleans le seize dudit mois de May , payable au vingt-six dudit mois, en Billets de Banque, sur le pied de huit cens livres le Billet de mil livres, attendu que lesdits Billets de Banque valoiënt leur valeur entiere, aux interets de ladite somme & aux dépens, à quoy ledit Demandeur auroit conclud; Et par ledit Deffendeur a esté dit, qu'il demande sa décharge, à quoy par ledit Demandeur a esté repliqué qu'il persiste en sa demande & condamnation par luy requise: Nous après avoir ouï les Parties en leurs demandes & deffenses, lecture faite de l'Exploit de demande donné à sa Requeste audit Deffendeur par Michel Nicolas Clement Huissier ordinaire du Roy en sa Chambre des Comptes , datté & contrôlé à Paris par Sauvage le 31. May dernier; ensemble de celui sur le Deffaut fait par Gouÿ Huissier Audiencier de cette Jurisdiction, datté du 1^{er} du present mois & contrôlé à Paris par Piton ce jourd'huy: AVONS condamné & condamnons ledit Deffendeur à rendre & restituer au Demandeur ladite somme de deux censvingt deux liv. autrement & à faute de ce faire, sera ledit Deffendeur contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps, dépens compensez, sauf ces Presentes, s'il les convient lever; Et sauf au Deffendeur son recours contre qui & ainsi qu'il avisera bon être, autre que le

3

Demandeur. MANDONS à nos Huissiers Audienciers de cette Jurisdiction, autres Huissiers ou Sergens Royaux, premier sur ce requis, ces Presentes mettre à Execution selon leur forme & teneur, nonobstant Oppositions ou Appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé. En témoin de ce, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. **DONNE'** à Paris le troisiéme Juin mil sept cens vingt. Collationné, Signé, **VERRIER.**

A P A R I S ,

Chez **JOSEPH SAUGRAIN**, au milieu du Quay de Gèvres,
à la Croix Blanche.